

Soumis à l'approbation de Monsieur le Commissaire Impérial.

Papeete, le 5 avril 1862.

L'Ordonnateur f. f. de directeur de l'intérieur,

Signé : TRILLARD.

Approuvé le 8 avril 1862.

Le Commandant Commissaire Impérial,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N^o 73. — *ORDONNANCE de la Reine des Iles de la Société et dépendances et du Commandant, Commissaire Impérial, du 8 avril 1862, confiant la perception de toutes les recettes indiennes aux chefs mutois des districts.*

POMARÉ IV, Reine des Iles de la Société et dépendances et le Commandant, Commissaire Impérial,

Vu l'ordonnance du 28 janvier 1862, fixant le nombre des juges de districts des Iles Taïti et Moorea ;

Considérant qu'il est convenable, dans l'intérêt de leur propre dignité, d'exonérer les juges de la perception de tout impôt ;

Vu l'ordonnance du 27 septembre 1861, chargeant les chefs mutois de la perception des amendes prononcées par les tribunaux indiens,

ORDONNONS :

ART. 1^{er}. A compter de ce jour, les chefs mutois seront seuls chargés, avec les mutois imioas, de la perception de toutes les recettes indiennes, à quelque titre que ce soit, dans les conditions de l'ordonnance du 27 septembre 1861, sus-visée.

ART. 2. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux présentes.

ART. 3. La présente ordonnance sera enregistrée aux conseils des districts dans toutes les Iles du Protectorat et publiée au *Messenger*.

Papeete, le 8 avril 1862.

Signé : POMARE.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.